

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

DDT/SEEF/BCP/DP
N° S3IC : 68.2754

N° 0 0 4

Arrêté complémentaire relatif à la société LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE à Toulouse et Aucamville

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2011 relatif à la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS à Toulouse et Aucamville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012 relatif à la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS à Toulouse et Aucamville – rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013 concernant la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS à Toulouse et Aucamville – rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique : phase pérenne ;

Vu le récépissé du 24 avril 2014 délivré à la SAS LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE de cessation d'exploitation d'une tour aéroréfrigérante en circuit ouvert d'une puissance de 1600 kW ;

Vu la lettre du 8 avril 2013 de la SAS LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la SAS LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE le 20 juin 2014 dans le cadre d'un projet de suppression de l'utilisation du perchloréthylène pour le dégraissage des pièces et la substitution par ligne de traitement par un procédé lessiviel, ainsi qu'un projet « zéro rejet d'effluents aqueux dans le milieu naturel » issus du traitement de surfaces ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 novembre 2014 ;

Considérant que plusieurs évolutions sont survenues sur le site depuis la signature des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et du récépissé susvisés ;

Considérant que des évolutions de la nomenclature des installations classées sont survenues depuis la signature des arrêtés préfectoraux d'autorisation et du récépissé susvisés ;

Considérant l'augmentation d'activité effective et à venir en terme de productions d'échangeurs ;

Considérant l'engagement de la société Liebherr-Aerospace Toulouse à passer à une technologie « Zéro rejet aqueux dans le milieu naturel » pour la gestion de ses effluents aqueux issus du traitement des eaux à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'engagement de la société Liebherr-Aerospace Toulouse à supprimer l'utilisation de solvant chloré (type perchloréthylène) pour le dégraissage des pièces et de le substituer par un procédé lessiviel à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'au vu des modifications présentées précédemment, il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires qui s'imposent à la société pour l'exploitation de ses installations ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de la société LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE le 26 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Art. 1er – Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), a) Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	Volume de bains = 8 675 litres (Phase transitoire : volume de bains = 11 615 litres)	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 TAR (1 à circuit primaire ouvert et 2 à circuit primaire fermé) dont le total des puissances thermiques maximales évacuées est de 4503 kW	E
2560.B.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Puissance totale = 250 kW	D
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Fours de trempe et de brasage	D
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant 2. Supérieur à 200 l. mais inférieur ou égal à 1500 l.	Installation de dégraissage au perchloréthylène dans une machine automatisée utilisant 3 cuves de 500 litres : Volume total = 1500 litres	D Suppression de l'activité au 31/12/2015
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l. mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Volume des bains = 1200 litres	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximale de fluides frigorigènes = 1000 kg	D

*A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration)

Art. 2 - Les installations visées dans le tableau de l'article 1er demeurent assujetties aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé.

Art.3 - L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Art. 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Le site, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte principalement :

* un bâtiment administratif (NBA) :

- Direction Générale
- Bureau d'études et Projets
- Service Clients et Ventes Avionneurs
- Activités « support » : Ressources humaines, Finances, Qualité, Achats, Systèmes d'information, Méthodes

* un bâtiment industriel (NBI) :

- Montage et réparation d'équipements (comprenant une activité de dégraissage lessiviel)
- Essais Série
- Méthodes, dont activité Prototypes (comprenant de l'usinage des métaux)

* un bâtiment échangeurs (NBE) :

- Fabrication et réparation d'échangeurs de chaleur (comprenant découpe et mise en forme de métaux, chaudronnerie, soudure, brasage, traitement thermique de métaux, dégraissage et traitement de surface)
- Traitement des eaux (issues du traitement de surface)
- Montage et réparation d'équipements (comprenant une activité de dégraissage lessiviel)
- Essais série

* un bâtiment logistique (NBL) :

- Stockage, Logistique et Contrôle des entrées/sorties des pièces.
- Bureaux Achats, Logistique et Qualité associés.

* une Centrale Air : Production d'air comprimé (comprenant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)

* un bâtiment « VCS » : dans lequel se trouvent des bancs d'essais

* un bâtiment « Moyens Généraux » : regroupe les bureaux du personnel des Moyens Généraux »

Art. 4 - L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Art. 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Installation actuelle de traitement de surface (supprimée à compter du 31/12/2015) :

Nom du conduit	Installations raccordées	Hauteur de rejet (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection	Dispositif de traitement
Extracteur d'air de l'atelier de traitement de surfaces et de la station de traitement des eaux	Bains de l'atelier de traitement de surfaces et cuves de la station de traitement des eaux	12	600	7800	> 8 m/s	Aucun

Installation future de traitement de surface :

Nom du conduit	Installations raccordées	Hauteur de rejet (m)	Diamètre extérieur (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection	Dispositif de traitement
Extracteur d'air de l'atelier de traitement de surfaces et de la station « 0 rejet » de traitement des eaux	Bains de l'atelier de traitement de surfaces et cuves de la station « 0 rejet » de traitement des eaux	8	710	> 15 000	-	Aucun

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Art. 5 - L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 6 - L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« *Art. 4.1.1* - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	25 000 m ³
Eau de nappe (arrosage) *	8 000 m ³
Eau de nappe (relevage permettant d'éviter l'inondation des sous-sols des bâtiments)	380 000 m ³ (non consommées : eaux entièrement restituées au milieu naturel)

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

* En cas de sécheresse, les prélèvements doivent être limités. Par ailleurs, un volume maximal de prélèvement pourra être imposé.»

Art. 7 - L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« *Art. 4.3.1* - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (sanitaires, rinçage...), qui sont évacuées au réseau communal des eaux usées,
- les eaux de process de l'atelier de traitement de surfaces, qui sont traitées par une station de détoxication in situ avant rejet au Maltemps via un bassin tampon (*),

- les eaux de refroidissement des TAR, qui sont rejetées au milieu naturel ou au réseau des eaux usées, en fonction de leurs caractéristiques,

- les eaux pluviales et les eaux de purges périodiques des TAR, qui sont rejetées directement au milieu naturel.

(*) : jusqu'au 31/12/2015. A compter du 01/01/2016, il n'y a plus de rejet d'eaux de process résultant de l'atelier de traitement de surface au milieu naturel. »

Art. 8 - L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Art. 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	Point de rejet n° 1 (représenté sur le plan joint en annexe)
Nature des effluents	Eaux de process résultant de l'atelier de traitement de surface après traitement (*)
Exutoire des rejets	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Station de traitement, puis bassin tampon
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « le Maltemps »

(*) : jusqu'au 31/12/2015. A compter du 01/01/2016, il n'y a plus de rejet d'eaux industrielles résultant du traitement de surfaces au milieu naturel.

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	Points de rejets n° 3 à 15 (représentés sur le plan joint en annexe)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et voiries Eaux des purges périodiques de déconcentration des TAR Eaux de refroidissement des TAR (vidange annuelle) si leurs caractéristiques sont conformes aux exigences de l'autorisation de déversement Condensats des compresseurs et des surpresseurs
Exutoire des rejets	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « le Maltemps »

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	Points de rejet n° 16 et 17 (représentés sur le plan joint en annexe)
Nature des effluents	Eaux de rinçage après dégraissage lessiviel Eaux de refroidissement des TAR (vidange annuelle) si leurs caractéristiques ne sont pas conformes aux exigences de l'autorisation de déversement ou en cas d'urgence
Exutoire des rejets	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Station de traitement de Launaguet

»

Art. 9 - L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Art. 4.3.9 - Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les normes de référence à utiliser lors des mesures sont fixées par l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif « aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ».

Les points de rejets devant faire l'objet d'un suivi, ainsi que la fréquence des contrôles à réaliser sur ces points de rejets sont fixés au TITRE 9 du présent arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :	Point n° 1 (*) (eaux de process résultant de l'atelier de traitement de surface), représenté sur le plan joint en annexe	
Paramètre	Valeurs limites (mg/l)	Flux (g/j)
Aluminium	3	18
Chrome total	2	12
Chrome VI	0,1	0,6
NO ₂	20	120
Nickel	2	12
MES	20	120
DCO	300	1800
Hydrocarbures totaux	5	30
Azote global	-	3000
Phosphore total	10	60

Le débit de rejet des eaux de process résultant de l'atelier de traitement de surfaces dans le milieu naturel est fixé à 6 m³/j sur 6 jours.

(*) : jusqu'au 31/12/2015. A compter du 01/01/2016, il n'y a plus de rejet d'eaux industrielles résultant de l'atelier de traitement de surfaces au milieu naturel.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :	Point de prélèvement eaux pluviales, représenté sur le plan joint en annexe (point bleu)
Paramètre	Valeurs limites (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Concernant les rejets des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les eaux résiduaires rejetées respectent en sorties d'installations les valeurs limites de concentration prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées. »

Art. 10 - Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé sont applicables aux installations de traitement de surface (rubrique 2565) et aux installations de nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles (rubriques 2563).

Art. 11 - L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« *Art. 8.1.5* - Exploitation

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Dispositions jusqu'au 31/12/2015 :

Les rejets d'effluents résultant de l'atelier de traitement de surfaces au milieu naturel sont effectués par bâchées, après vérification de la conformité des paramètres de rejet, conformément à l'article 9.2.2.1.

Une alarme sonore et lumineuse, permettant de signaler le mauvais fonctionnement de la ventilation de la station de traitement des effluents, est en place à l'extérieur du local, au sous-sol du bâtiment.

A compter du 01/01/2016, aucun rejet d'eaux industrielles provenant de l'atelier de traitement de surfaces n'est effectué au milieu naturel.»

Art. 12 - A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« *Art. 8.1.6* - Consommation d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçage et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau du réseau public ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

Art. 13 - Le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Chapitre 8.4 - Prévention de la légionellose (rubrique 2921)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.»

Art. 14 - L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Art. 9.2.2 - Surveillance des rejets aqueux

Art. 9.2.2.1 - Rejets des eaux industrielles en sortie de la station de détoxification (*)

Paramètres	Concentrations maximales	Flux maximaux	Fréquence des mesures d'autosurveillance réalisées par l'exploitant	Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur
Aluminium	3 mg/l	18 g/j	Journalière	Trimestrielle
Chrome total	2 mg/l	12 g/j	Journalière	
Chrome VI	0,1 mg/l	0,6 g/j	Journalière	
NO ₂	20 mg/l	120 g/j	Journalière	
Nickel	2 mg/l	10,6 g/j	Journalière	
MES	20 mg/l	120 g/j	Journalière	
DCO	300 mg/l	1800 g/j	Journalière	Transmission des résultats via le site GIDAF ou équivalent

Hydrocarbures totaux	5 mg/l	30 g/j	/	
Azote global	-	3000 g/j	Hebdomadaire	
Phosphore total	10 mg/l	60 g/j	Hebdomadaire	

Le débit moyen journalier de la station de détoxification est de 6 m³/j sur 6 jours.

Les valeurs-limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

(*) *A compter du 01/01/2016, il n'y a plus de rejet d'effluents industriels résultant de l'atelier de traitement de surfaces au milieu naturel.*

Art. 9.2.2.2 – Rejets des eaux de refroidissement de tours aéroréfrigérantes

Le contrôle des eaux résiduaires rejetées par les TAR est réalisé à la fréquence prévue dans l'arrêté ministériel en vigueur, applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées.

Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées puis, sous réserve du respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel ou des autorisations et éventuelle convention de rejet, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.

Le prélèvement est réalisé après vidange des TAR, au niveau du bassin des TAR.

Art. 9.2.2.3 – Rejets des eaux pluviales

Point de prélèvement eaux pluviales représenté sur le plan joint en annexe		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur
DCO	125 mg/l	Tous les 3 ans. Résultats tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
MES	35 mg/l	

»

Art.15 - Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Titre 10 - Échéances

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès la signature de l'arrêté, à l'exception des dispositions suivantes :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Chapitre 2.7	État de conformité au présent arrêté	Au 1er juillet 2016
Article 4.3.5	Passage en technologie « Zéro rejet aqueux » de l'atelier de traitement de surfaces	Au 31 décembre 2015
Article 9.2.1	Contrôles des rejets atmosphériques	Au 1er juillet 2016 puis tous les ans
Article 9.2.2.3	Contrôle des eaux pluviales	Tous les 3 ans
Article 9.2.5	Déclaration des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Tous les ans
Article 9.2.6	Contrôles des émissions sonores	Tous les 3 ans

»

Art. 16 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 17 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 18 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 19 - Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Toulouse et d'Aucamville, ainsi que dans les mairies de Beauzelle, de Blagnac, de Fenouillet, de Fonbeauzard, de Launaguet et de St-Alban. Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE.

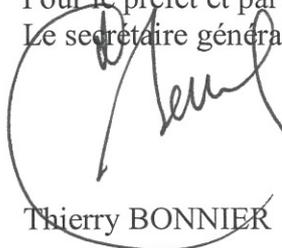
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et les maires de Toulouse et d'Aucamville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 5 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

Annexe

Localisation des points de mesures des rejets d'eaux.

LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS

Plan ICPE TOULOUSE

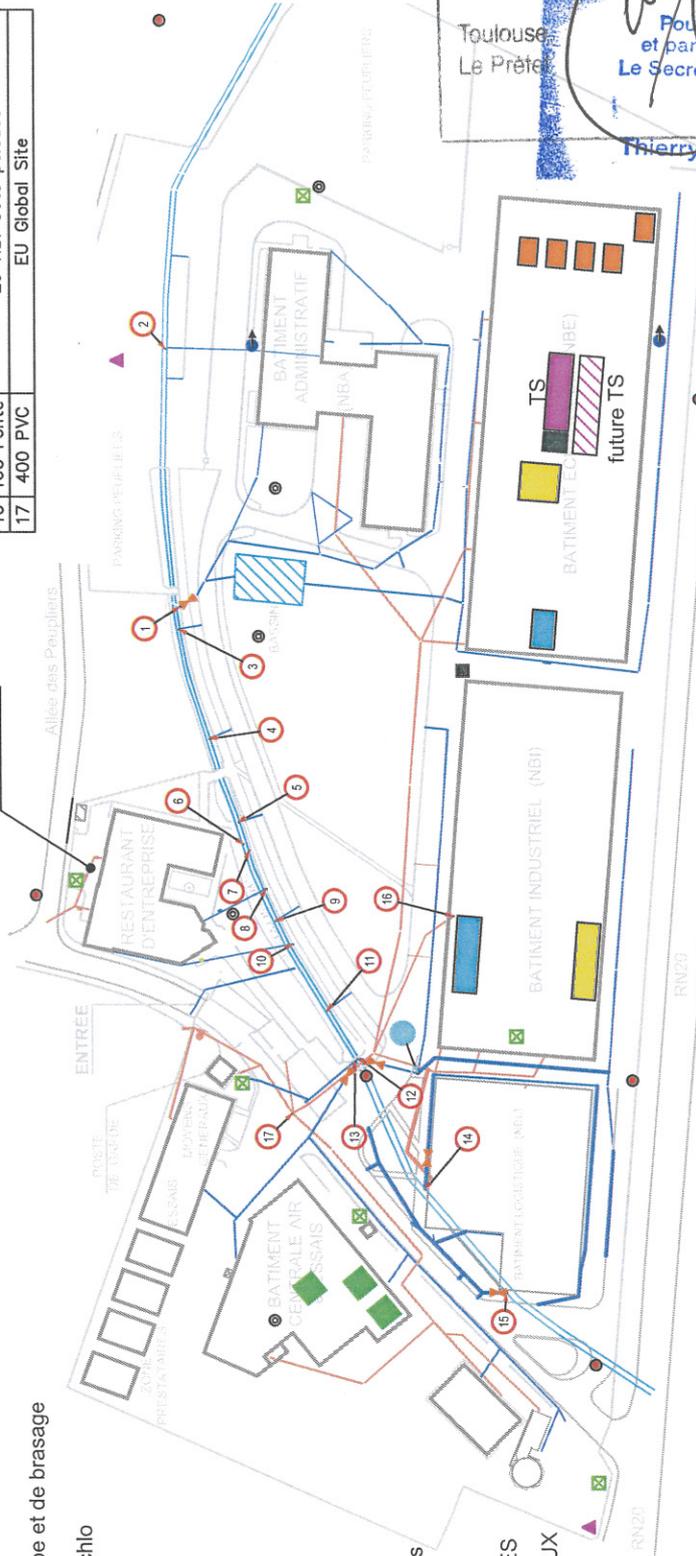
-  2563.2 Nettoyage US
-  2565.2.a Traitement de Surface
-  2921.a TAR
-  2560.B.2 Travail des métaux
-  2561 Fours de trempe et de brasage
-  2564.A.2 Nettoyage Perchlo

-  Organes de Coupure
-  Relevage Nappe
-  Puits d'arrosage
-  Compteurs d'eau
-  Point de Rejet
-  Bornes Incendie
-  Séparateur Hydrocarbures
-  Réseau EAUX USEES
-  Réseau EAUX PLUVIALES
-  Point de prélèvement EAUX PLUVIALES
-  Piezomètre

Nomenclature des points de rejets	
Rep	Désignation
1	600 béton Bassin NBA
2	60 PE Relevage NBA
3	400 PVC Pluvial
4	400 PVC Pluvial
5	400 PVC Pluvial
6	250 PVC Pluvial
7	250 PVC Pluvial
8	400 PVC Pluvial
9	400 PVC Pluvial
10	400 Béton Pluvial
11	400 PVC Pluvial
12	600 Béton Pluvial
13	600 Béton Pluvial
14	400 PVC Pluvial (débit de fuite : 48l/s)
15	500 PVC Pluvial (débit de fuite : 14 l/s)
16	160 Fonte EU NBI Coté pelouse
17	400 PVC EU Global Site



Bac à Graisses



ECHELLE:
0 100m

Vu pour être annexé à
en date de ce jour **5 JAN. 2015**
Toulouse
Le Préfet

№ 0 0 4
Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

